

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10 juillet 1939 portant modification au décret du 26 mars 1939 qui organise le cadre général des ingénieurs radioélectriciens coloniaux.

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 juillet 1939

Numéro JO
n° 513 du 31/08/1939

Date du numéro
31 août 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatu-consulte du 3 mai 1954: Vu le décret du 26 mars 1939, portant organisation du Cadre général des ingénieurs radio-électriciens des colonies : Sur la proposition du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er— Les dispositions de l'article 3 C dispositions du paragraphe b) de l'article du décret susvisé du 26 mars 1939 sont remplacées par les dispositions qui suivent: b) Sur titres : parmi les ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique, les ingénieurs civils des télécommunications, diplômés de l'Ecole supérieure des postes, télégraphes et téléphones, les ingénieurs diplômés de l'Ecole supérieure d'électricité (section normale ou section radioclectrique), de l'Ecole centrale des arts et manufactures et des Instituts électrotechniques de Grenoble, Naney et Toulon et les nationales des arts et métiers. les dispositions du cinquième paragraphe du même article sont remplacées par celles qui suivent: Les ingénieurs radioélectriciens adjoints stagiaires sont astreints à un stage d'une durée maximum de deux ans, pouvant être, en totalité ou en partie, soit à l'Ecole supérieure des postes, télégraphes et téléphones, soit dans une station de T. S. F. ou de radiodiffusion de la métropole ou d'un territoire d'outre-mer. Les candidats, admis sur titre, ayant accompli comme radioélectriciens au moins deux années de service effectif au titre civil, sont dispensés du stage et nommés directement ingénieurs — radioélectriciens N adjoints de 4e classe. Art. 2 — Le titre VI du décret du 26 mars 1939 est remplacé par les dispositions suivantes: TITRE VI Dispositions transitoires. Art. 1er. — Pendant une période d'une année, à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française et sur proposition des gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoires, «ils sont en service aux colonies ou dans les territoires, ou du directeur des affaires économiques, s'ils sont maintenus en service au ministère des colonies et après avis de la commission de classement, les fonctionnaires des services radioélectriques locaux possédant l'un des diplômes énumérés au paragraphe b) de l'article 5 seront intégrés dans une classe à un grade, Une classe et avec une ancienneté de services qui seront déterminés par la commission de classement. La classe qui leur sera ainsi attribuée ne pourra dépasser celle qui correspond à leur solde actuelle ou, en cas de non-concordance de solde, la classe immédiatement supérieure. En aucun cas l'intégration ne pourra être effectuée à une classe du grade d'ingénieur en chef. Pourront seuls être intégrés en qualité d'ingénieurs radioélectriciens principaux les fonctionnaires qui, outre les conditions énumérées ci-dessus, compteront au moins quinze ans de services radioclectriques non compris du délai d'un an susvisé. Les fonctionnaires intégrés à un grade et à une classe comportant une solde inférieure et leur solde actuelle conserveront.

à titre personnel, le bénéfice de cette dernière solde, jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils nient droit à une solde égale ou supérieure. Art. 42. — Pendant une période de trois années, à compter de la publication des textes organisant les concours prévus au présent décret, les fonctionnaires des services radio-électrique locaux, en service à la date du présent décret, classés au concours d'ordre professionnel d'ingénieur adjoint visé à l'article 6 sont nommés dans le cadre général, soit à un grade correspondant à leur solde de présence du cadre local soit au grade immédiatement supérieur, en cas de non-concordance de solde, soit un grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe si leur solde est inférieure à celle de ce dernier grade. Ces nominations sont prononcées par le Ministre des colonies, sur la proposition des chefs de colonies, après avis de la commission de classement. Art. 33. — Pendant une période d'une année, à compter de la publication du présent décret, les militaires, les agents et les contractuels, détachés ou employés dans les cadres radio-électriques des colonies ou dans un service relevant du département ou des postes, télégraphes et téléphones à la date du présent décret et possédant l'un des diplômes énumérés au paragraphe b) de l'article 5, pour être admis sur leur demande et après avis des chefs de colonies ou de territoire et directeur des affaires économiques, dans le cadre général des ingénieurs radioélectriciens, aux grades d'ingénieur radioélectricien adjoint, d'ingénieur radioélectricien ou d'ingénieur radioélectricien principal, suivant la solde de base et l'ancienneté de services effectifs des intéressés. Le reclassement de ces agents sera prononcé par arrêté ministériel, après avis de la commission de classement. Pour ces agents et pendant une période d'une année limite d'âge de trente ans, fixée au cinquième paragraphe de l'

article 4

est reculée d'autant d'années que les intéressés comptent de services militaires ou de services civils admissibles pour une pension de retraite dans les conditions du décret du 1^{er} novembre 1925, organisant la caisse intercoloniale de retraites, sans que cette limite puisse excéder quarante ans d'âge. Pour l'intégration des agents contractuels, il sera tenu compte de ce qui est fixé par leur contrat est normalement plus élevé fonctionnaire pouvant lui être assimilé. Art. 34. — Pour la formation du nouveau cadre et pendant une période de douze mois, à compter de la promulgation du présent décret, les fonctionnaires pouvant être admis dans le cadre général des ingénieurs électriciens coloniaux, en vertu des dispositions du paragraphe f de l'article 31 et 23 du présent décret, pourront être l'objet d'arrêtés individuels le cadre général, sur la proposition des chefs de colonies s'ils sont en service dans les colonies ou du directeur des affaires économiques s'ils sont en service au ministère des colonies, après avis de la commission d'attribuer aux intéressés dans leur nouveau grade en tenant compte de l'ancienneté dans leur grade actuel et du gain de solde dont ils pourront bénéficier à cette occasion. Durant cette période transitoire, cette commission pourra comprendre deux fonctionnaires d'un autre cadre général technique colonial, au lieu des deux fonctionnaires du cadre. Art. 55. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent décret, l'ouverture des concours visés aux articles 5, G et S pourra être annoncée six mois à l'avance au lieu d'une année, Cette dérogation ne pourra jouer qu'une fois pour chaque concours. Art. 36. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN